



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

écoles bilingues Diwan

Question écrite n° 22787

Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation particulière des écoles associatives bilingues par immersion Diwan. Ces écoles favorisent l'étude de la langue et de la culture bretonnes, ce qui est particulièrement important pour tous, les habitants de Bretagne, viscéralement attachés au respect de notre patrimoine linguistique et culturel. Leur existence est due au fait que l'enseignement de la langue bretonne n'est pas assuré par l'éducation nationale au sein de l'enseignement public. Ces écoles sont gratuites et ouvertes à tous. La question principale posée par ces écoles est relative à leur reconnaissance comme écoles publiques pratiquant la méthode immersive. En effet, le Conseil d'Etat a prononcé l'année dernière l'annulation de textes concernant l'enseignement par immersion, ce qui rend impossible l'intégration des écoles associatives bilingues Diwan dans l'enseignement public. Or, du fait de leur gratuité, ces écoles connaissent certaines difficultés financières, qui pourraient mettre en péril leur existence même. C'est pourquoi l'association Diwan réclame la prise en charge de ses écoles dans un service public. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de permettre l'intégration des écoles associatives bilingues Diwan dans l'enseignement public ou, au moins, de leur accorder un statut public approprié.

Texte de la réponse

La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine culturel et linguistique de la nation, au sein duquel la langue et la culture bretonnes occupent toute leur place, sont l'objet de la plus grande attention de la part du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. L'enseignement du breton qui s'appuie sur les dispositions des articles L. 121-1, L. 311-4, L. 312-11 ou code de l'éducation a bénéficié de la mise en place d'un dispositif réglementaire et pédagogique rénové pour lui insuffler, dans la continuité des mesures prises en 1982 et en 1995, un nouveau dynamisme. Au sein de ce dispositif, l'enseignement bilingue français-breton a connu un important développement, notamment dans l'enseignement public, où il est très fortement représenté. À ce titre, il convient de souligner que l'arrêté relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées en date du 12 mai 2003 et publié au journal officiel du 24 mai 2003 qui se substitue à l'arrêté annulé du 31 juillet 2001 modifié répond à cette préoccupation. Ses dispositions, édictées en conformité avec les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans ses décisions du 29 novembre 2002, qui ne remettaient pas en cause le principe de ce mode d'enseignement, confortent son assise réglementaire et lui assurent ainsi les meilleures garanties pour la poursuite d'un développement harmonieux et équilibré. En ce qui concerne plus particulièrement la situation du réseau des établissements Diwan, il y a lieu de préciser que la décision de la Haute Assemblée a eu pour effet de stopper le processus d'intégration de ces établissements dans l'enseignement public dans la mesure où ces écoles n'envisagent pas de renoncer à la méthode pédagogique de l'immersion et qu'en conséquence, la rentrée scolaire 2003 s'est effectuée dans le cadre de l'enseignement privé.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22787

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5945

Réponse publiée le : 20 janvier 2004, page 522